



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 17/08/2018**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte III amont
dans le département du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-66 à 70 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU** l'avis du comité de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin du 10 août 2018.

CONSIDÉRANT le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle qui en résulte sur certains bassins versants du département et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er – Objet

Le présent arrêté définit les mesures de restriction des usages de l'eau à mettre en œuvre sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1, faisant partie de la zone d'alerte III amont placée en situation d'alerte.

Article 2 – Mesures de restriction provisoire d'usage de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Sont interdits:

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles de lavage de véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage, hors première mise en eau après construction, des piscines privées, à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m³ ;
- le lavage des voies et trottoirs ;
- l'alimentation des fontaines publiques, hors circuit fermé.

L'arrosage :

- des bacs et massifs fleuris et des jardins potagers est toléré.
- des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, stades et des terrains de golf est autorisé uniquement dans les limites horaires 06h00-09h00 et 19h00-23h00

Ces interdictions ou restrictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles, constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

2-2. Consommations agricoles

Est interdite, sur le territoire des communes listées en annexe 1, l'utilisation de l'eau des cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, à des fins d'irrigation agricole, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un tour d'eau proposé par la chambre d'agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau.

L'irrigation par submersion est interdite.

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions sont soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

2-3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures générales de restriction, prévues à l'article 2, s'appliquent aux installations industrielles et commerciales, y compris celles soumises au régime des ICPE.

Les installations relevant du régime des installations classées, bénéficiant d'une autorisation individuelle de prélèvement dont l'arrêté d'autorisation prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique, sont tenus de réduire leurs prélèvements au niveau II ou équivalent de leur arrêté et de mettre en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui leur seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

Article 3 – Eau potable

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Par ailleurs, en cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'agence régionale de santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

Article 4 – Dispositions diverses

4-1. Travaux en rivière

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont à différer jusqu'à la levée du présent arrêté de limitation des usages de l'eau. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

4-2. Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement

Les collectivités compétentes sont invitées à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

4-3. Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

4-4. Manoeuvre des ouvrages hydrauliques et maintien des débits réservés

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites. Les fonctionnements par écluses sont interdits.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses prélèvements d'eau dans le milieu naturel afin d'alimenter les canaux. A ce titre, le nombre des écluses sera limité au maximum en regroupant les bateaux de plaisance.

Article 5 – Durée

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 17 septembre 2018. Elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des situations météorologique et hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Les infractions aux mesures prescrites par le présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

17 AOUT 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Annexe n°1

à l'arrêté du 17/08/2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte III amont

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	HAUSGAUEN [68124]	PFETTERHOUSE [68257]
ALTKIRCH [68004]	HEIMERSDORF [68128]	RAEDERSDORF [68259]
ASPACH [68010]	HEIWILLER [68131]	REZWILLER [68268]
BALLERSDORF [68017]	HINDLINGEN [68137]	RIESPACH [68273]
BELLEMAGNY [68024]	HIRSINGUE [68138]	ROMAGNY [68282]
BENDORF [68025]	HIRTZBACH [68139]	ROPPENTZWILLER [68284]
BERENTZWILLER [68027]	HUNDSBACH [68148]	RUEDERBACH [68288]
BETTENDORF [68033]	ILLTAL [68240]	SAINT-COSME [68293]
BETTLACH [68034]	JETTINGEN [68158]	SAINT-ULRICH [68299]
BIEDERTHAL [68035]	KIFFIS [68165]	SCHWOBEN [68303]
BISEL [68039]	KNœRINGUE [68168]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BOUXWILLER [68049]	KœSTLACH [68169]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRECHAUMONT [68050]	LARGITZEN [68176]	SONDERSDORF [68312]
BRETTEN [68052]	LEVONCOURT [68181]	STEINSOULTZ [68325]
CARSPACH [68062]	LIEBSDORF [68184]	STERNENBERG [68326]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	LIGSDORF [68186]	STRUETH [68330]
COURTAVON [68067]	LINSDORF [68187]	TAGOLSHEIM [68332]
DANNEMARIE [68068]	LUCELLE [68190]	TAGSDORF [68333]
DIEFMATTEN [68071]	LUEMSCHWILLER [68191]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DURLINDORF [68074]	LUTTER [68194]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURMENACH [68075]	MAGNY [68196]	UEBERSTRASS [68340]
ELBACH [68079]	MANSPACH [68200]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
EMLINGEN [68080]	MERTZEN [68202]	VIEUX-FERRETTE [68347]
ETEIMBES [68085]	MCERNACH [68212]	WALDIGHOFEN [68355]
FELDBACH [68087]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WALHEIM [68356]
FERRETTE [68090]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WERENTZHOUSE [68363]
FISLIS [68092]	MOOSLARGUE [68216]	WILLER [68371]
FRANKEN [68096]	MUESPACH [68221]	WINKEL [68373]
FRIESEN [68098]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	WITTERSDORF [68377]
FULLEREN [68100]	OBERLARG [68243]	WOLFERSDORF [68378]
GOMMERSDORF [68107]	OBERMORSCHWILLER [68245]	WOLSCHWILLER [68380]
GUEVENATTEN [68114]	OLTINGUE [68248]	

